



ARRETE N°336/2019

prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rougon

SERVICE URBANISME

LE PRESIDENT

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-20 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la prescription de l'élaboration du PLU de Rougon, par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015260-018 en date du 17 septembre 2015, portant modification statutaires de la Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) par extension de compétence ;
- Vu** la délibération du 19 février 2016 n°19022016-09 portant achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de Rougon par la CCMV ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2017 ;
- Vu** la délibération n°2017-03-31 du 13/02/2017 de la CCAPV, qui décide de reprendre et d'achever les procédures d'élaboration de PLU ou carte communale en cours avant la fusion ;
- Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme de Rougon arrêté par délibération n° 2019-01-15 du conseil communautaire de la CCAPV en date du 4 février 2019 ;
- Vu** les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) daté du 12 septembre 2018 ayant pour objet la dérogation au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme relative au principe de continuité de la loi Montagne, demande présentée le 29 août 2018 ;
- Vu** l'avis de la CDNPS daté du 18 janvier 2019 ayant pour objet la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en vue de la création d'une opération Grand Site portée par le Parc Naturel Régional du Verdon, demande présentée en commission le 19 décembre 2018 ;
- Vu** les avis de la CDNPS daté du 23 septembre 2019, sur une demande présentée en commission le 25 juillet 2019, et de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence daté du 24 juillet 2019 ayant pour objet la dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles et à urbaniser dans le cadre de l'élaboration du PLU de Rougon ;
- Vu** l'avis sur le PLU de Rougon de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers daté du 17 juin 2019, présentation effectuée en commission le 23 mai 2019 ;

Vu l'ordonnance n° E19000145/13 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Robert DANIEL en qualité de commissaire enquêteur, en date du 02 octobre 2019 ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rougon, arrêté en conseil communautaire de la CCAPV le 04 février 2019, dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du 12/11/2019 à 9h30 au 12/12/2019 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Objet de l'enquête :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rougon.

Caractéristiques principales du projet :

- Permettre un développement respectueux du caractère rural et montagnard du territoire : *conforter le village perché de Rougon, redélimiter le hameau de la Tieve, permettre l'aménagement d'un nouveau hameau au Rocher de Madeleine*
- Développer des activités agricoles, touristiques et artisanales : *préserver la vocation des terres agricoles et des espaces pastoraux, encadrer les sites retenus pour l'Opération Grand Site, et conserver le Camping Verdon Carajuan.*
- Préserver et mettre en valeur le cadre naturel, paysager et historique de Rougon : *les gorges du Verdon, les espaces boisés, et les milieux ouverts sont protégés, le petit patrimoine rural et les ruines sont identifiées en vue de leur préservation.*
- Valoriser le rôle des continuités écologiques comme support du développement communal et de la préservation des espèces, des espaces naturels et des ressources : *le PLU identifie et protège les milieux particulièrement sensibles du point de vue écologique.*

ARTICLE 2 :

L'évaluation environnementale du PLU et l'évaluation des incidences Natura 2000 figurent dans le rapport de présentation du PLU de Rougon.

Conformément à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme, la CCAPV a sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, le 26 février 2019, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, laquelle a reçu le courrier de saisine en date du 28 mars 2019.

L'absence d'observation de l'Autorité Environnementale a été publiée le 28 juin 2019. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :

L'enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le dossier de PLU de Rougon et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public, et du rapport du Commissaire Enquêteur. La CCAPV est l'autorité compétente pour prendre la délibération d'approbation du PLU.

ARTICLE 4 :

Monsieur Robert DANIEL a été désigné Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n° E19000145/13 du 02 octobre 2019.

ARTICLE 5 :

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Rougon pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 12/11/2019 au jeudi 12/12/2019 et disponibles aux jours et heures d'ouverture de la mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30.

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : <http://ccapv.fr>.

A compter du 12/11/2019 à partir de 9h30 et jusqu'au jeudi 12/12/2019 à 17h00 inclus :

- chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête
- chacun pourra adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Rougon, Place Isidore Blanc, 04 120 ROUGON
- Les observations pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse enquete-publique@ccapv.fr.

Les observations du public seront consultables en mairie sur le registre d'enquête papier présent dans le dossier d'enquête publique.

Les observations formulées par voie postale et par courrier électronique seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie.

Toutes les observations seront consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet <http://ccapv.fr>.

ARTICLE 6 :

Le Commissaire Enquêteur recevra le public à la mairie, les :

- Mardi 12/11/2019 de 9h30 à 12h30
- Mercredi 20/11 de 14h00 à 17h00
- Lundi 2/12 de 9h30 à 12h30
- Jeudi 12/12 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur, qui communiquera sous huit jours un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire de Rougon et le Président de la CCAPV pourront produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées.

ARTICLE 8 :

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Alpes de Haute Provence et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Rougon, à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, en Préfecture et sur le site internet suivant : <http://ccapv.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de réception du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R123-9 du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché dans les conditions fixées par cet arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 :

- à la mairie de Rougon, sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la Commune de Rougon et à l'antenne de Castellane de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon au 126, avenue Frédéric Mistral 04120 CASTELLANE
- cet avis sera également publié sur site internet : <http://ccapv.fr>

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats annexés au dossier. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, Z.A Les Iscles, B.P 2 04170 SAINT ANDRE LES ALPES ou par téléphone au 04 92 89 09 95.

ARTICLE 11 :

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 :

L'exécution du présent arrêté est à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et du Commissaire Enquêteur, chacun en ce qui le concerne, ainsi que son application.

Pour ampliation :

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
Madame la Sous-Préfète de Castellane
Monsieur le Directeur de la DDT
Monsieur le Président du TA de Marseille
Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait à Saint André les Alpes, le 21 octobre 2019

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
**ALPES
PROVENCE
VERDON**
B.R. 2 - 04170 SAINT ANDRÉ LES ALPES

Serge PRATO